

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tous autres documents de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan est arrêtée par le ministre de l'économie et des finances.

Tunis, le 23 août 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

INTEGRATION DE MEDECINS VETERINAIRES

Décret n° 90-1646 du 8 octobre 1990 portant intégration de médecins vétérinaires dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur général.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecine, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire tel que modifiée par la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958 ;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 74-972 du 20 septembre 1974 portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamedicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 relatif au statut particulier du corps des médecins vétérinaires ;

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs ;

I. — Culture générale :

Rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social dans les pays en voie de développement.

Le mouvement national tunisien.

Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration.

II. — Organisation politique :

La constitution du 1^{er} juin 1959.

Le tribunal administratif.

La cour des comptes.

Organisation administrative :

Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Les contrats administratifs et les marchés publics.

Les établissements publics.

Le contentieux administratif.

III. — Sciences économiques :

L'organisation économique de la Tunisie.

Les plans de développement économique et social.

Les différents secteurs de l'économie tunisienne.

Les crédits et le système bancaire.

La monnaie : son histoire ses formes modernes.

IV. — Législation financière :

Le budget de l'Etat et des collectivités publiques.

Principes du budget.

Elaboration et vote du budget.

Exécution du budget.

V. — Epreuve professionnelle :

Rédaction d'une note.

Rédaction d'un texte à caractère législatif ou réglementaire.

Etude d'un document administratif.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret :

Les médecins vétérinaires inspecteurs généraux peuvent être recrutés au choix par décret sur proposition du ministre de l'agriculture dans la limite des postes vacants des effectifs de ce grade parmi :

— Les médecins vétérinaires spécialistes principaux ayant au moins 3 années d'ancienneté dans leur grade et 10 années au moins dans un emploi fonctionnel.

— Les médecins vétérinaires principaux ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade et 12 ans au moins dans un emploi fonctionnel.

— Les médecins vétérinaires ayant au moins 20 ans d'ancienneté dans leur grade dont 15 ans au moins dans un emploi fonctionnel.

Art. 2. — L'intégration des agents dans le grade mentionné à l'article premier ci-dessus s'effectuera après leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 octobre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

Décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et de développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après situées dans le gouvernorat de Kairouan, délimitées par un liseré rouge conformément aux extraits de cartes au 1/50.000^e ci-joint :

- Le périmètre de Zlassi, délégation de Sbikha ;
- Le périmètres de Trabelsia, délégation de Sbikha ;
- Le périmètre de Zâafrana II, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Zâafrana V et VI, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Chiha, délégation de Sidi Amor Bouhajla ;
- Le périmètre de Aïn Bidha, délégation de Haffouz ;
- Le périmètre d'El Ouja, délégation de Kairouan-Sud.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres ci-après, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée N° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à :

- 150 D/Ha pour le périmètre de Zlassi ;
- 120 D/Ha pour le périmètre de Trabelsia ;
- 140 D/Ha pour le périmètre de Zâafrana II ;
- 160 D/Ha pour le périmètre de Zâafrana V et VI ;

- 180 D/Ha pour le périmètre de Chiha ;
- 300 D/Ha pour le périmètre de Aïn Bidha ;
- 200 D/Ha pour le périmètre d'El Ouja.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur de ces périmètres des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée à l'article 3 du présent décret.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés, pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées à l'article 3 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de :

- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Zlassi ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Trabelsia ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 2 Ha pour le périmètre de Zâafrana II ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Zâafrana V et VI ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Chiha ;
- 10 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre de Aïn Bidha ;
- 15 Ha de terres irrigables ni être inférieure à 1 Ha pour le périmètre d'El Ouja.

Art. 4. — Les périmètres publics irrigués sus-visés sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visée à l'article premier.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 octobre 1990.

p. le Président de la République
et par délégation.
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1648 du 4 octobre 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitat de parcelles de terrain à Sidi Mosbah délégation de Ben Arous nécessaire à l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipement (nouvelle médina 3).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;

Vu le décret n° 1688 du 23 septembre 1988 relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Mosbah à Ben Arous ;

Vu l'avis du ministre du domaine de l'Etat.